

**MAIRIE DE FENETRANGE**

18, rue Hôtel de Ville

57930 FENETRANGE

Email : [fenetrange.mairie@gmail.com](mailto:fenetrange.mairie@gmail.com)

Tél : 03.87.03.26.80

## **ARRETE DU MAIRE N°39/2024**

### **interdisant le brûlage de déchets, le stockage des épaves ainsi que le dépôt sauvage de déchets, d'ordures, d'épaves ou de véhicules hors d'usage**

Le Maire de la Commune de Fénétrange,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-2-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17, ainsi que ses articles L.2214-3 et L.2214-4 relatifs à l'exécution des arrêtés municipaux ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

**VU** le Règlement sanitaire départemental de la Moselle et notamment ses articles 84 et suivants ;

**VU** le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.634-2, R.635-8, R.644-2 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.231-2, L.541-1-1 et suivants, L.541-21-3 et suivants ; L.541-1 et suivants, L.541-46, L.541-3, R.543-154 ; R.541-8 et suivants ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.417-9 à R.417-13 relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est fréquemment constaté le stockage de déchets de toute nature sur des terrains privés portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation de l'environnement présente un intérêt supérieur ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets et ordures sont définis par le Code de l'environnement comme toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt sauvage est l'acte d'abandonner un ou des déchets en dehors des circuits de collecte ou des installations de gestion des déchets autorisés à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules hors d'usage sont les véhicules mentionnés au 1° de l'article R.543-154 du Code de l'environnement lorsqu'ils sont privés des éléments leur permettant de circuler par leurs moyens propres et sont insusceptibles de toute réparation et sont qualifiés de déchet ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.541-21-4 du Code de l'environnement l'épave est un véhicule dont il est constaté le stockage sur une propriété privée et que ce véhicule semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradation ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire est tenu de préserver l'ordre public et notamment la salubrité et la santé publiques et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service de collecte et d'élimination des déchets géré par le Pôle des Déchets du Pays de SARREBOURG ;

**CONSIDÉRANT** que les habitants de la Commune de FÉNÉTRANGE peuvent se rendre dans les déchetteries du Pôle des Déchets du Pays de SARREBOURG lesquelles se situent dans les communes de BERTHELMING, DABO, NITTING, MITTELBRONN, SARREBOURG, TROISFONTAINES, MOUSSEY ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer, sur les terrains publics et privés, au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire, en application de l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, peut prononcer une amende administrative en raison d'un manquement à ses arrêtés ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, épaves) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune ainsi que les terrains privés.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le Pôle des Déchets du Pays de SARREBOURG et par les règlements en vigueur.

### Article 2 :

Le brûlage des déchets est également interdit sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune ainsi que les terrains privés.

### Article 3 :

Toute personne qui stocke ou entrepose des épaves ou véhicule hors d'usage, ou qui produit ou détient sur un ou plusieurs terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

### Article 4 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au

responsable de consigner entre les mains du comptable de la Commune le montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :**

La responsabilité du contrevenant sera engagée selon les dispositions de l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets, décharges, stockages ou brulages venaient à causer des dommages à un tiers ou à la Commune.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

**Article 9 :**

Les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Une copie de présent arrêté est adressée :

- À Monsieur le préfet de la Moselle
- Au commandement de la Brigade de Gendarmerie de Fénétrange
- Affichage en mairie et archivage

Fait à Fénétrange, le 7 mai 2024  
Pour le Maire,  
par délégation,  
Le Maire,  
Benoît PIATKOWSKI

